RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

lycée des métiers entre Meurthe et Sânon
groupement d'achat national « services numériques »

FICHE PRATIQUE
VOTE ELECTRONIQUE ELECTIONS PARENTS D'ELEVES

25 mars 2025 – version 1

Cadre réglementaire

Le décret du 21 août 2023 modifiant l'article R421-30 du code de l'éducation autorise la mise en place du vote électronique dans les collèges, les lycées et EREA. Il est de même dans les écoles du 1er degré. Le vote a désormais lieu :

- soit à l'urne et par correspondance,
- soit par voie électronique ; le vote par voie électronique peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le choix est décidé par le chef d'établissement après consultation pour avis du conseil d'administration. Il est préconisé d'assurer la traçabilité dans dem'act de l'avis par un acte vierge du conseil d'administration et de la décision du chef d'établissement par un acte vierge du chef d'établissement.

Le cadre est défini par l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049871171/2024-07-19/).

Une annexe technique du ministère de l'éducation nationale précise les modalités pratiques, opérationnelles et les prérequis techniques (disponible sur la page du groupement : https://mutu-achats.lyceedesmetiers.fr).

Le recours à un prestataire spécialisé tiers de confiance est indispensable pour garantir les obligations RGPD et les principes fondamentaux du vote. Le système de vote électronique doit avoir fait l'objet d'une expertise indépendante, conformément à la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de votes.

Le recours aux solutions de sondage habituels ne garantissant pas la confidentialité et l'intégrité du vote sont à proscrire formellement. Un ordinateur doit être accessible au sein de l'établissement pendant la durée du scrutin afin de garantir la capacité à voter de chaque parent d'élève.

Enjeux et intérêts

Les parents d'élève sont des membres à part entière de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont notamment assurés dans chaque établissement scolaire par l'élection en octobre de chaque année de leurs représentants au sein des instances scolaires.

La mise en œuvre du vote électronique facilite et favorise la participation des parents d'élèves. L'option du vote électronique permet notamment de prendre en compte les contraintes des électeurs, l'éloignement de certains parents, notamment ceux n'ayant pas forcément la garde principale, et annihile le caractère distrait des élèves qui peuvent quelques fois oublier les enveloppes au fonds des sacs.

Le recours a un prestataire et le déploiement du vote électronique permet également, dans une période d'activité déjà intense, d'alléger la charge de travail des équipes pour préparer le matériel de vote, le distribuer, s'assurer que les deux parents ont bien reçu les éléments, la tenue du bureau et le dépouillement. Avec le vote électronique, le travail de l'établissement consiste à transmettre une extraction des responsables légaux électeurs avec leurs coordonnées et à valider les différentes étapes du process.

Si l'on raisonne en termes de coût global (fournitures, impressions, envois postaux, temps d'organisation, de suivi et pilotage…), le coût du vote électronique est rapidement compensé. Il constitue une dépense dans les budgets parfois extrêmement contraint de certains établissement. La mise en concurrence permettra de définir 3 niveaux de tarifs en fonction du nombre d'électeurs et mutualisera / automatisera au maximum les opérations afin de rendre ce service facilitateur pour les usagers et les équipes accessibles à tous.

Prestations prévues dans le cahier des charges

- Visioconférences collectives en juillet 2025 de présentation de la solution retenue et du calendrier de mise en œuvre ;
- Visioconférences collectives en septembre sur les modalités pratiques et opérationnelles du déploiement ;
- Intégration et validation de la liste d'électeurs ;
- Transmission par courriel ou, à défaut, par voie postale des éléments d'authentification ;
- Mise en ligne des listes de candidats et des professions de foi éventuelles ;
- Mise en place d'en chaque établissement d'un bureau constitué d'un président et au minima de deux assesseurs afin de sceller l'urne électronique ;
- Mise en place d'une plateforme de vote depuis tout support informatique (ordinateur, téléphone, tablette), aux normes d'accessibilité, ouvert 24h sur 24 pendant toute la durée du scrutin (du lundi au vendredi recommandé, sous réserve de la circulaire nationale) ;
- Information et relances régulières des électeurs ;
- Dépouillement instantané et horodaté sur la base d'au moins deux clés de sécurité ;
- Etablissement du procès-verbal instantané ;
- Accès à une console de suivi et de supervision ;
- Edition d'un bilan détaillé des opérations de vote ;
- Assurer la conservation et la traçabilité de toutes les opérations durant les délais légaux afin d'être en mesure de répondre aux éventuels recours.

Points particuliers

- Nécessité d'anticiper lors des inscriptions le renseignement obligatoire des courriels des deux parents afin de réduire les frais postaux ;
- La dualité de vote à l'urne physique / électronique est déconseillée car elle complexifie considérablement les opérations ;
- Le groupement d'achats s'assure de la **compatibilité des process mis en œuvre avec les outils éducation nationale, établi au besoin et dans la mesure du possible des scripts ou des procédures simplifiées** en lien avec le prestataire retenu afin que l'opération soit efficiente pour tous ;
- Le groupement d'achats s'assure de compétences et références des prestataires ;
- **La mutualisation permet d'envisager à la fois la mise en œuvre de process spécifiques aux établissements scolaires et une accessibilité financière du service au plus grand nombre d'établissement dans des contextes budgétaires resserrés.**